

*actes sous seing privé* n'a aucune force probante; l'article 1336, qui admet la transcription à titre de commencement de preuve par écrit, suppose qu'il s'agit d'un acte authentique; il ne peut pas, à raison des conditions qu'il prescrit, recevoir d'application aux actes sous seing privé; donc toute base manque pour argumenter par analogie de la transcription des actes notariés à l'enregistrement des actes sous seing privé: et peut-il y avoir une preuve légale sans loi? La jurisprudence est en ce sens; nous croyons inutile de citer les arrêts (1).

### § VI. Des actes récongnitifs.

#### N° 1. ACTE RÉCOGNITIF ET TITRE PRIMORDIAL.

**386.** L'acte récongnitif est celui qui contient la reconnaissance d'un titre antérieur. On l'appelle *titre nouvel* quand il a pour objet d'interrompre la prescription: aux termes de l'article 2263, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier après vingt-huit ans de la date du dernier titre. Nous reviendrons sur cette disposition, spéciale aux rentes, en traitant de la *Prescription*. Pour le moment, nous considérons l'acte récongnitif comme l'une des preuves littérales admises par le code. L'acte récongnitif dont parle l'article 1337 suppose aussi l'existence d'un titre antérieur, que l'on appelle *primordial*. Lorsqu'il s'agit d'une prestation annuelle et perpétuelle, par exemple d'une rente, il arrive souvent, quand la création de la rente remonte à un temps reculé, que les parties intéressées dressent un acte par lequel le débiteur reconnaît l'obligation constatée par le titre primitif. La question est de savoir quelle foi est due à l'acte récongnitif (2).

**387.** Si les parties intéressées conservaient les titres primitifs, il serait tout à fait inutile d'en dresser une reconnaissance. Mais, dit Jaubert, le rapporteur du Tri-

(1) Voyez les arrêts dans le *Répertoire* de Dalloz, au mot *Obligations*, nos 4407-4409.

(2) Jaubert, Rapport au Tribunal, n° 23 (Loché, t. VI, p. 230).

bunat, on sait ce qui se passe dans les familles. Il y en a tant où les titres ne se conservent pas. Les partages, les absences, les déplacements de papiers, les accidents qui arrivent chez les notaires, tout cela peut empêcher qu'on ne retrouve ni la minute de l'acte, ni son expédition. C'est en vue de ces chances de perte ou de destruction que les parties dressent un acte récongnitif, quand le titre primordial existe encore, ou qu'elles y suppléent, quand il a péri.

Quel rapport y a-t-il entre le titre primordial et l'acte récongnitif? Tant que le titre primordial subsiste, il n'y a aucune difficulté; c'est le titre primordial qui fait foi; l'acte récongnitif n'est que la reconnaissance de ce titre. De là une première règle que le législateur aurait dû placer en tête de l'article 1337, et qui est formulée par le deuxième alinéa en ces termes: « Ce que les actes récongnitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent n'a aucun effet. » Cette règle résulte de l'essence même de l'acte récongnitif; celui qui le souscrit n'entend pas contracter une nouvelle obligation, il reconnaît seulement l'ancienne, telle qu'elle est constatée par le titre primordial. Si donc il y a une différence entre l'acte récongnitif et le titre primordial, il suffira de représenter celui-ci pour prouver qu'une erreur s'est glissée dans la reconnaissance qui en a été faite; le titre primordial l'emportera sur l'acte récongnitif. Le code le dit pour ce que l'acte récongnitif contient *de plus* ou *de différent*; ce sont les expressions de Pothier que le législateur a suivi pas à pas. Pothier prévoit aussi le cas où l'acte récongnitif contiendrait quelque chose de *moins* que le titre primordial; d'après lui, s'il y a plusieurs reconnaissances conformes et qui remontent à trente ans, le créancier ne peut pas réclamer ce qui est porté dans le titre primordial et ce qui manque dans la reconnaissance, parce qu'il y a prescription acquise pour le surplus (1). Faut-il encore suivre cette opinion de Pothier? La question est controversée et il y a quelque doute; on peut dire que les auteurs du code, ayant reproduit la doctrine de Pothier

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 778 et 779.

pour ce que l'acte récongnitif contient de plus ou de différent, tandis qu'ils n'ont pas reproduit ce qu'il dit du cas où l'acte contiendrait quelque chose en moins, ils ont entendu innover. On répond, et la réponse nous semble péremptoire, qu'il était inutile de reproduire ce que Pothier dit, puisque c'est l'application du droit commun en matière de prescription; les obligations peuvent s'éteindre partiellement comme pour le tout; cela est décisif (1).

NO 2. FORCE PROBANTE DES ACTES RÉCOGNITIFS.

**388.** Le code distingue deux espèces d'actes récongnitifs : ceux dans lesquels la teneur du titre primordial est spécialement relatée; Pothier les appelle, d'après Dumoulin, actes récongnitifs *in forma speciali*; et ceux dans lesquels la teneur du titre primitif n'est pas spécialement relatée; Dumoulin et, d'après lui, Pothier les appellent actes récongnitifs *in forma communi*.

Il y a une grande différence, dans la doctrine de Pothier, entre les deux espèces d'actes récongnitifs. Ceux qui relatent la teneur du titre primordial équipollent à ce titre au cas qu'il fût perdu et en prouvent l'existence contre le débiteur, pourvu qu'il ait la disposition de ses droits; ils dispensent, par conséquent, le créancier de rapporter le titre primordial dans le cas où il serait perdu. Les actes récongnitifs qui ne relatent pas la teneur du titre primordial ne servent qu'à le confirmer, mais ils ne le confirment qu'autant qu'il soit vrai, ils n'en prouvent pas l'existence et ne dispensent pas le créancier de le rapporter. Néanmoins s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes dont quelqu'une fût ancienne, ou une seule, pourvu qu'elle fût ancienne et soutenue de la possession, elles pourraient équipoller au titre primordial et dispenser le créancier de le rapporter; ce qui a lieu surtout lorsque le titre primordial est très-ancien (2).

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 419, note 2, § 760 bis. Bonnier, t. II, p. 370, n° 788. En sens contraire, Toullier, t. IV, 2, p. 446, n° 489; Larombière, t. IV, p. 573, n° 10 de l'article 1337 (Ed. B., t. III, p. 112).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 777. Dumoulin expose la théorie des

Pothier ne donne pas de raison de la différence qu'il fait entre la force probante des actes récongnitifs *in forma speciali* et de ceux qui sont dressés *in forma communi*. Les auteurs du code ont suivi l'opinion de Pothier sans la soumettre à un examen critique. Nous l'exposerons d'abord, puis nous l'apprécierons.

I. Des actes récongnitifs *in forma speciali*.

**389.** L'article 1337 porte : « Les actes récongnitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. » Cette première disposition concerne les actes que Pothier appelle *in forma speciali*. Ce qui les caractérise, c'est que « la teneur du titre primordial y est spécialement relatée. » Qu'entend-on par les mots *teneur* et *spécialement*?

La relation spéciale de la teneur de l'acte est-elle la copie littérale de l'acte? Dumoulin l'entendait ainsi; Pothier ne dit pas ce qu'il comprend par teneur de l'acte et les auteurs du code ne s'en sont pas expliqués. Il nous semble que le texte de la loi décide la question. La *teneur* n'est pas la *transcription*; il ne faut donc pas que le titre primordial soit copié littéralement : la loi ne l'exige pas. Après cela, il est difficile de définir ce que l'acte récongnitif doit contenir pour qu'on puisse dire que la teneur de l'acte primitif y est relatée; c'est moins que la transcription dont parle l'article 1336 et c'est plus que la substance que l'article 1338 exige pour les actes confirmatifs; il faut donc dire avec les auteurs que les dispositions du titre primordial doivent être reproduites, mais qu'elles ne doivent pas l'être textuellement (1). Pourquoi les auteurs du code se sont-ils écartés en ce point de la doctrine de Dumoulin? Sans doute parce que Pothier ne parle que de la teneur sans expliquer ce qu'il entend par là. Ils y ont ajouté le mot *spécialement*; nous ne savons pas pourquoi

actes récongnitifs dans son *Commentaire sur la coutume de Paris*, titre I<sup>er</sup> des *Fiefs*, § VIII, n°s 88 et suiv.

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 443, n° 484. Aubry et Rau, t. VI, p. 420, § 760 bis. Larombière, t. IV, p. 567, n° 1 de l'article 1337 (Ed. B., t. III, p. 109).

MM. Aubry et Rau disent que ce mot *semble* avoir été ajouté dans l'intention d'exiger qu'il résulte de l'ensemble de l'acte récongnitif qu'il reproduit les dispositions mêmes du titre primordial (1). C'est une conjecture; il nous paraît difficile de l'admettre, car elle ajoute une condition à la loi. N'est-il pas plus simple de supposer que le mot *spécialement* rend l'idée exprimée par les mots latins dont Pothier se sert : *In forma speciali*?

Il y a un arrêt de la cour de cassation sur notre question; la cour est moins exigeante que la doctrine. Elle pose en principe, ce qui nous paraît évident, que la transcription littérale du titre primordial n'est pas une condition essentielle de la validité de l'acte récongnitif; il suffit, dit-elle, que la convention originale s'y trouve relatée dans ses *clauses principales*. N'est-ce pas réduire la *teneur* à la *substance*? La cour constate ensuite que, dans l'espèce, la convention constitutive de la servitude se trouve relatée, dans ses *clauses essentielles*, dans l'acte récongnitif, notamment en ce qui concerne la destination, la nature et l'étendue de la servitude dont il s'agit (2).

**390.** L'article 1337 dispose que le titre récongnitif qui relate spécialement la teneur du titre primordial dispense de la représentation de ce titre. C'est la doctrine de Pothier, il faut donc interpréter cette disposition comme Pothier l'entendait : le créancier est dispensé de rapporter le titre primordial au cas où il se trouverait perdu. S'il existe encore, le débiteur en peut exiger la représentation; il y a intérêt, s'il prétend que l'acte récongnitif contient quelque chose de plus ou de différent; la reconnaissance ne fait foi que de ce qui se trouve dans le titre primordial, à moins que l'intention des parties n'ait été de faire novation; mais la novation ne se présume pas, il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273). S'il n'y a pas eu de novation, l'acte récongnitif n'est que la reconnaissance ou l'aveu de ce qui se trouve dans le titre primordial; de là l'intérêt et le droit du débiteur de demander la représentation du titre pri-

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 421, note 9, § 760 bis.

(2) Rejet, 15 avril 1867 (Daloz, 1867, 1, 296).

mordial (1). Si le créancier niait que le titre primordial existât encore, le débiteur serait admis à en prouver l'existence par témoins et par présomptions, et si le créancier s'obstinait à ne pas le rapporter, le tribunal pourrait déférer le serment supplétoire au débiteur; il ne faut pas que le débiteur soit à la merci de la mauvaise foi du créancier.

La cour de Pau a cependant jugé, par un arrêt très-bien motivé, que l'acte récongnitif dispense, d'une manière absolue, le créancier de la représentation du titre primordial quand même il existerait et quand même il différait de l'acte récongnitif. Il faut distinguer, dit la cour, le cas où le nouveau titre n'a pour objet que de reconnaître l'existence du titre primitif, lequel, dans l'intention des parties, doit continuer à faire foi de leurs conventions; dans ce cas, le débiteur a le droit d'exiger la représentation du titre primordial, puisque l'acte récongnitif s'y réfère et ne fait pas foi de ce qui s'y trouve; c'est le cas supposé par Pothier et reproduit par l'article 1337. Mais il se peut aussi qu'un acte soit passé pour remplacer le titre originaire par un nouveau titre, lequel à l'avenir fera seul foi; ce ne sera pas un acte récongnitif, ce sera un titre équivalant à un titre primordial; l'ancien titre est annulé et remplacé par le nouveau, il ne peut plus s'agir alors de demander la représentation du titre primitif (2). La distinction est juste, seulement comme il y a, dans ce cas, une espèce de novation quant au titre, il faudra appliquer la règle de l'article 1273, c'est-à-dire que les tribunaux ne l'admettront que si elle résulte clairement de l'acte.

## II. Des actes récongnitifs in forma communi.

**391.** Le troisième alinéa de l'article 1337 est ainsi conçu : « Néanmoins s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes soutenues de la possession, et dont l'une

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 421, note 10, § 760 bis.

(2) Pau, 24 août 1828 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 4447), et Rejet, 29 janvier 1829 (Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 73).

eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. » Cette disposition est mal rédigée. Il faut supposer que l'acte récongnitif dont la loi parle ne reproduit pas la teneur du titre primordial; il s'agit donc d'un acte récongnitif *in forma communi*; on n'a qu'à comparer le texte du code avec la doctrine de Pothier (1) pour s'en convaincre. Pothier pose comme règle que les reconnaissances *in forma communi* ne prouvent pas l'existence du titre primordial et ne dispensent pas le créancier de le rapporter. C'est ce que suppose aussi l'article 1337, quoique cela ne soit pas dit; la loi le sous-entend, elle prévoit seulement le cas où, par exception, la reconnaissance *in forma communi* dispense le créancier de la représentation du titre primordial. Cette exception est aussi empruntée à Pothier, mais le code la précise en exigeant toujours *plusieurs* reconnaissances conformes, sans toutefois en déterminer le nombre, et il définit ce qu'il faut entendre par reconnaissance *ancienne*, c'est celle qui a trente ans de date. Quelle est, dans ce cas, la force probante de l'acte récongnitif? L'article 1337 répond que le créancier *pourra* être dispensé de représenter le titre primordial. En comparant le troisième alinéa au premier, on voit que la loi n'attache pas la même foi à la reconnaissance *in forma communi* qu'à l'acte récongnitif *in forma speciali*, alors même qu'il réunit les conditions prescrites par le troisième alinéa. L'acte *in forma speciali* dispense le créancier de représenter le titre primordial, tandis que si l'acte est *in forma communi* et qu'il réunisse les conditions déterminées par la loi, le créancier *pourra* être dispensé de la représentation du titre primordial; ce qui implique que le juge décidera d'après les circonstances si le créancier doit représenter le titre primordial, ou s'il en est dispensé. Il suit de là que l'acte récongnitif *in forma communi* ne fait jamais foi par lui-même de l'obligation qui y est relatée. Alors même qu'il y aurait plusieurs reconnaissances conformes, dont l'une a trente ans, et que ces reconnaissances fussent soutenues de la

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 190.

possession, le juge pourrait néanmoins décider que le créancier doit représenter le titre primordial, et si ce titre n'existe plus, le créancier sera sans preuve littérale, malgré les reconnaissances conformes souscrites par le débiteur et malgré la possession qui les confirme.

**392.** Quelle est la raison de cette rigueur excessive? Constatons d'abord qu'en fait la loi n'est pas aussi rigoureuse qu'elle en a l'air. Supposons que le créancier ne puisse pas représenter le titre primordial, comment prouvera-t-il l'existence de l'obligation? Par une voie très-simple : la preuve testimoniale. En effet, les reconnaissances signées par le débiteur sont un commencement de preuve par écrit, et, par suite, la preuve testimoniale sera admissible. Cette preuve se confondra, en réalité, avec celle de la *possession* que le troisième alinéa de l'article 1337 exige, c'est-à-dire que les témoins constateront l'existence de l'obligation en déposant que la rente a été servie régulièrement. La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens (1).

**393.** Toutefois, les dispositions du code sur les actes récongnitifs se concilient difficilement avec les principes généraux de droit. Une reconnaissance est un aveu; quand l'aveu est constaté par écrit, il fait pleine foi, c'est, en d'autres mots, un acte qui constate l'existence de l'obligation et qui devrait faire foi comme tout acte authentique ou sous seing privé. Il est vrai qu'il y a une différence entre l'aveu proprement dit et la reconnaissance de l'article 1337. L'aveu porte directement sur l'obligation qu'il s'agit de prouver, tandis que la reconnaissance a pour objet le titre primordial auquel elle se réfère; celui qui signe un acte récongnitif n'entend donc reconnaître l'obligation que telle qu'elle se trouve constatée dans le titre primordial. Mais tout ce qui résulte de cette différence, c'est que le titre primordial doit être représenté par le créancier si le débiteur l'exige; si le titre primordial n'existe plus, l'aveu qui en est fait dans l'acte récongnitif devrait faire pleine foi, sans distinguer

(1) Angers, 19 janvier 1843 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 4485). Aubry et Rau, t. VI, p. 420 et note 7, § 760 bis.

entre le cas où la teneur du titre primordial y est relatée et le cas où elle n'y est point relatée. Telle était la doctrine de Dumoulin. Toullier a établi ce point avec une véritable évidence. Mais Dumoulin faisait exception au droit commun pour les rentes féodales; abusant de leur puissance et de l'ignorance des vassaux, les seigneurs aggravaient les charges des débiteurs dans les actes ré-cognitifs qu'ils leur faisaient souscrire; de là les règles de défiance que Dumoulin emprunte au droit canonique. Ces règles constituaient donc une exception. Pothier en fit un principe applicable à toutes les obligations. Il s'est trompé et les auteurs du code se sont trompés à sa suite. Cela est reconnu par tout le monde, il est inutile de renouveler le débat, il est vidé (1).

SECTION III. — De la preuve testimoniale.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Notions générales.

**394.** La preuve testimoniale, à la différence de la preuve littérale, n'est admise, en principe, que pour les faits juridiques dont la valeur ne dépasse pas cent cinquante francs; quand la chose excède cette somme, la loi veut qu'il soit passé acte devant notaires ou sous seing privé (art. 1341); c'est dire que la preuve littérale est la règle et que la preuve testimoniale est l'exception. Quelle est la raison de ce principe qui joue un si grand rôle dans la matière des preuves?

La preuve testimoniale commença par être admise en France d'une manière illimitée. Il y a plus: nos ancêtres dit Boiceau, faisaient plus de cas de la preuve par témoins que de celle par écrit, et quand elles étaient contraires, celle par témoins l'emportait; c'est en ce sens que Bouteiller dit en sa *Somme rurale*: « Témoins par vive voix détruisent lettres (2). » Loysel en fit un de ses adages:

(1) Toullier, t. V, 2, p. 256, n° 312, et p. 258, n°s 314 331, et tous les auteurs, sauf Larombière, qui a essayé assez timidement de justifier l'article 1337 (t. IV, p. 581, n° 17 de l'article 1337) (Ed. B., t. III, p. 115).

(2) Boiceau, *Traité de la preuve par témoins, avec les remarques de Danty* (Paris, 1769, in 4°, p. 49, n° 34).

*Témoins passent lettres.* Notre code dit au contraire: *Lettres passent témoins.* Le changement est radical. Quelle en est la raison? C'est l'ordonnance de Moulins de février 1566 qui consacra cette grande innovation; nous transcrivons l'article 54, parce qu'il fait mieux connaître l'esprit de la loi nouvelle que l'article 1341, qui reproduit l'ordonnance sous une forme plus concise:

« Pour obvier à *multiplication de faits* que l'on a vu ci-devant être mis en jugement, sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux, dont adviennent *plusieurs inconvénients et incitations de procès*, avons ordonné et ordonnons que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passés contrats par devant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement sera reçue toute preuve esdites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit et convenu avant icelui, lors et depuis. En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulières et autres qui seraient faites par les parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées. »

L'ordonnance de 1667 (titre XX, art. 2) reproduisit cette disposition à peu près dans les termes de l'article 1341. Cette ordonnance ne donne aucun motif; elle ne fait que consacrer un état de choses qui existait depuis un siècle. L'ordonnance de Moulins est aussi très-laconique; dans ses considérants, elle ne dit pas quels sont les *inconvénients* qui résultaient de l'admission illimitée de la preuve testimoniale. Cette lacune est comblée par les auteurs anciens. Danty, dans ses remarques sur Boiceau, dit que la preuve par témoins est la plus simple et la plus naturelle, et qu'elle était aussi la meilleure, alors qu'il y avait de la bonne foi parmi les hommes. Mais, ajoute-t-il, les mœurs se sont tellement corrompues dans la suite des siècles; le mensonge et la calomnie y sont devenus si fréquents, que c'est avec raison que cette preuve n'y trouve plus la même créance. L'abus que l'on en faisait passa jusqu'à un tel point au xvi<sup>e</sup> siècle que les parlements envoyèrent des députés au roi Charles IX

pour s'en plaindre, ce qui donna lieu à l'ordonnance de Moulins. Quand parut l'ordonnance de 1667, on la critiqua parce qu'elle ne permettait pas même de prouver le dépôt volontaire par témoins; Danty justifie cette prohibition sévère : si la preuve du dépôt était permise par témoins, dit-il, ce serait exposer au pillage les biens des particuliers par la facilité de trouver des témoins corrompus qui déposeraient faussement avoir vu faire le dépôt (1).

Boiceau abonde dans ces plaintes sur la corruption des mœurs. Il cite les fameux vers d'Horace : « Y a-t-il quelque chose qui ne devienne pire avec le temps? Le siècle de nos aïeux n'était pas aussi corrompu que celui de nos pères et nous qui sommes plus méchants qu'eux laisserons des enfants encore plus mauvais. » Boiceau s'écrie avec Cicéron : « O temps! ô mœurs! Tant il est vrai que la bonne foi et l'innocence des premiers siècles est rare à présent et que l'homme est devenu si différent de ce qu'il était, que lui, créé à l'image de Dieu qui est la vérité même, est à présent si éloigné de cette vérité, que son témoignage, autrefois très-religieux, se trouve entièrement corrompu dans les moindres affaires où l'on est obligé de s'en rapporter à lui (2). »

Ces plaintes sur la corruption croissante des mœurs sont-elles bien fondées? Nous les rencontrons à chaque siècle. Témoins et victimes des mauvaises passions de leurs contemporains, les hommes s'imaginent que jadis la bonne foi était plus grande, mais quand on consulte les témoignages sur les temps passés, on entend les mêmes plaintes. C'est ainsi que Boiceau, louangeur du passé, constate que l'empereur Justinien se plaignait déjà de la corruption des témoignages. Une chose nous fait illusion. Les relations des hommes deviennent tous les jours plus nombreuses, et, par suite, les procès qui les divisent; il y a donc plus d'occasions de faux témoi-

(1) Danty sur Boiceau, p. 2 et suiv., et note *a* de la page 3, et p. 15 et suiv.

(2) Boiceau, Préface, n° 9, p. 25 et suiv.

gnages; mais, loin d'augmenter, ils diminuent si l'on tient compte de l'augmentation de la population et de la multiplicité des affaires. Cela n'empêche pas que le législateur doive veiller à ce que les procès se décident par les voies de preuve les plus sûres et les moins sujettes à erreur.

**395.** Les auteurs du code, comme tous les jurisconsultes, sont des hommes de tradition, et la tradition pour eux s'incarne dans Pothier, leur guide habituel. Pothier répète ce qu'avaient dit Boiceau et Danty, son commentateur : « La corruption des mœurs et les exemples fréquents de subornation de témoins nous ont rendus beaucoup plus difficiles à admettre la preuve testimoniale que ne l'étaient les Romains (1). Bigot-Prémeneu donne le même motif : « Il eût été imprudent, dit-il, de ne pas maintenir aujourd'hui des mesures que la mauvaise foi des hommes a depuis si longtemps fait regarder comme indispensables (2). » Nous avons fait plus d'une fois la remarque que le Tribunal était l'organe des idées nouvelles et des sentiments nouveaux qui avaient produit la révolution de 1789. Jaubert, le rapporteur du Tribunal, parle à peine de la mauvaise foi des hommes; il part d'un principe plus juste en parlant de la preuve testimoniale. « Deux motifs, dit-il, doivent influencer sur la détermination des preuves : la nécessité de constater les conventions et le besoin d'en conserver fidèlement la substance. » A ce point de vue, on doit dire avec l'adage moderne : *Lettres passent témoins*. Des hommes d'une égale bonne foi ne racontent-ils pas souvent d'une manière différente ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont entendu? Et, sans vouloir calomnier l'espèce humaine, quel est le siècle qui n'a pas été témoin de nombreux exemples de mauvaise foi et de parjure? Il serait donc dangereux de livrer le sort des conventions aux témoignages humains. Si nous n'avions que la tradition orale, que deviendraient la plupart des conventions lorsque les années en auraient altéré les traces? Que d'erreurs, que d'incertitudes, que

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 784.

(2) Bigot-Prémeneu, *Exposé des motifs*, n° 210 (Loché, t. VI, p. 185).